

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1901.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les limites séparatives de la ville de Bruges et de la commune de Saint-André (Flandre occidentale).

(Voir les n^{os} 284 et 286, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président; GOETHALS, le Baron WHETTALL, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, MÉLOT, HUBERT et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi dont nous sommes saisis est une des conséquences de l'engagement pris par la ville de Bruges envers l'État d'exécuter le plan Stabben sur les terrains compris entre les anciens remparts et le canal de Bruges à Ostende, terrains dont une partie s'étend sur le territoire de la commune de Saint-André.

Ce plan a recueilli les suffrages unanimes.

La ville de Bruges crée en outre un bassin de natation en utilisant le canal de dérivation.

L'annexion proposée ne comprend qu'environ 18 hectares et une cession de 127 habitants; mais les travaux que la ville doit y exécuter, comportent des frais que la commune de Saint-André est hors d'état de supporter. Cependant comme ces travaux complètent l'ensemble du plan dont l'exécution incombe à la ville de Bruges, ces considérations justifient le projet.

La commune de Saint-André, il est vrai, s'est opposée à la cession de ces 18 hectares; elle a mauvaise grâce à cet égard, car elle rendrait par là de toute impossibilité l'achèvement de travaux nécessaires à tous les points de vue et dont elle est hors d'état de supporter la charge.

Aussi le Conseil provincial, passant outre à cette opposition, a-t-il émis un avis favorable à l'annexion projetée.

(2)

L'indemnité à payer par la ville de Bruges est réservée par l'article 2 du Projet de Loi. Elle sera établie conformément aux règles fixées par l'article 156, alinéa 4, de la loi communale. Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
B^{on} A. D'HUART.